

République Française - Département du Gard Arrondissement d'Alès	Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres
---	---

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2023  
DÉLIBÉRATION N° D24\_180923**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : <b>15</b> En exercice : <b>14</b>  Présents : 9 Procurations : 4	L'an 2023 et le 18 septembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Communal afin de pouvoir respecter les mesures barrières liées à la crise de la COVID, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.
Date de la convocation : 11-09-2023  Date d'affichage : 11-09-2023	<b>Présents</b> : Andrée ROUX, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Dario VIOLA, Vivien BACARESSE, Marie BOUEZDA-CABANE, Monique DESTIENNE et Catherine ROUVIERE.
Objet :  <b>TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE</b>	<b>Procurations</b> : Édith BORNANCIN à Daniel ZANÉ, Fabien ENGELIBERT à Vivien BACARESSE, Boris CHAPON à Monique DESTIENNE et Jacqueline JANIEC à Andrée ROUX.  <b>Absente excusée</b> : Danielle MONTEIL  <b>Secrétaire de séance</b> : Alain FAYADA.

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris en 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

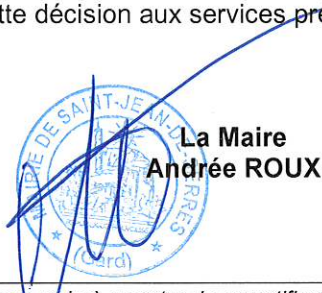
L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est plus forte.

**Vu** l'article 1407 ter du code général des impôts, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote par :

VOTE		
9	POUR	
2	ABSTENTIONS	Alain FAYADA, Catherine ROUVIERE
2	CONTRE	Vivien BACARESSE, Fabien ENGELIBERT

- **DÉCIDE** de ne pas majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

  
**La Maire  
Andrée ROUX**

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*